

Chambre des Représentants

SESSION 1958-1959.

9 DÉCEMBRE 1958.

PROPOSITION DE LOI

modifiant la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit, originaires des territoires arbitrairement annexés par l'ennemi.

DEVELOPPEMENTS

MESDAMES, MESSIEURS,

Jusqu'en 1954, la législation, concernant les victimes de la guerre, se limitait à la loi sur la réparation à accorder aux victimes civiles de la guerre, du 19 août 1921. La dite loi stipulait dans son article 1^{er}, alinéa 2 que :

« Sont exclus de la réparation des dommages subis, les personnes ayant accepté, sans y être contraintes, de travailler pour l'ennemi. »

Cette disposition donnait évidemment lieu aux discussions les plus larges. Elle avait été conçue en effet après la guerre 1914-1918, alors que les conditions politiques, sociales et économiques étaient totalement différentes de la situation de la Belgique durant la guerre 1940-1945. D'autre part, ce texte ne tenait pas compte et ne pouvait tenir compte du fait qu'une partie du pays était non seulement occupée mais en outre soumise au régime administratif allemand, c'est-à-dire unilatéralement annexée.

Cette différence de situation entre les deux guerres a été consacrée par la loi du 2 février 1954 (*Moniteur* du 19 février) portant modification aux lois coordonnées sur les pensions de réparation.

Le domaine de la loi du 2 février 1954 déborde donc le cadre des pensions militaires d'invalidité. Une stipulation expresse étend ses dispositions à toutes les pensions, y compris celles des victimes civiles de la guerre 1940-1945.

D'autre part, la déchéance de la pension est limitée au cas où le bénéficiaire a perdu à vie ses droits civils et politiques.

Kamer der Volksvertegenwoordigers

ZITTING 1958-1959.

9 DECEMBER 1958.

WETSVOORSTEL

tot wijziging van de wet van 15 maart 1954 betreffende de herstelpensioenen voor de burgerlijke slachtoffers van de oorlog van 1940-1945 en hun rechthebbenden, afkomstig uit de gebiedsdelen die door de vijand willekeurig werden geannexeerd.

TOELICHTING

MEVROUWEN, MIJNE HEREN,

Tot 1954 was er inzake wetgeving betreffende de oorlogsslachtoffers alleen de wet van 19 augustus 1921 op het herstel te verlenen aan de burgerlijke oorlogsslachtoffers. Het eerste artikel, tweede lid, van bedoelde wet luidde :

« Is niet vatbaar voor herstel de schade berokkend aan de personen, die zonder daartoe gedwongen te zijn, er in toestemden voor de vijand te arbeiden. »

Die bepaling gaf natuurlijk aanleiding tot zeer ruime gedachtenwisselingen. Zij was immers ingevoerd na de oorlog van 1914-1918, toen de politieke, sociale en economische toestand totaal verschilde van die waarin België tijdens de oorlog van 1940-1945 verkeerde. Overigens hield die tekst geen rekening — en kon hij geen rekening houden — met het feit dat een bepaald gedeelte van het land niet alleen bezet was, maar tevens onderworpen aan het Duitse administratieve stelsel, m.a.w. eenzijdig geannexeerd.

Dit verschil in omstandigheden tussen beide oorlogen werd bekrachtigd door de wet van 2 februari 1954 (*Staatsblad* van 19 februari 1954) tot wijziging van de samengeordende wetten op de vergoedingspensioenen.

De wet van 2 februari 1954 valt dus buiten het kader van de militaire invaliditeitspensioenen. Uitdrukkelijk is vermeld dat haar bepalingen gelden voor alle pensioenen, die van de burgerlijke slachtoffers van de oorlog van 1940-1945 inbegrepen.

Overigens blijft het verval van het pensioen beperkt tot de gevallen waarin de rechthebbende zijn burgerlijke en politieke rechten levenslang heeft verbeurd.

L'application de cette loi n'a fait l'objet d'aucune difficulté en ce qui concerne les pensions de militaires.

Elle n'aurait pas offert davantage de difficultés si une loi postérieure du 15 mars 1954 qui organise de façon spécifique l'octroi de pensions de dédommagement aux victimes civiles de la guerre 1940-1945, n'avait établi une discordance entre pensions militaires et pensions civiles, en ce qui concerne les dispositions prévoyant le refus de la pension.

Dans la loi du 15 mars 1954, les critères et les pouvoirs d'appréciation des commissions diffèrent fondamentalement des critères et des pouvoirs attribués aux commissions d'invalidité militaire, visées par la loi du 2 février 1954.

On en découvre la raison dans le fait que la loi du 15 mars 1954 est de loin antérieure sous la forme de projet à celle du 2 février et qu'un article devant assurer la concordance entre ces deux lois a été négligé.

Aussi convient-il de modifier les articles 28 et 32 de la loi du 15 mars 1954 par référence à celle du 2 février 1954.

L'insertion d'un nouvel article 28bis rétablit la concordance entre les lois du 2 février et du 15 mars 1954.

D'autre part, l'abrogation de l'article 32 se justifie pleinement.

L'article 32 de la loi du 15 mars 1954 donne à la Commission Supérieure d'Appel le droit de juger de façon souveraine si « les victimes ou les ayants droit ont démérité en raison de leur attitude à l'égard de l'ennemi durant l'occupation ».

Dans ce cas, les victimes ou leurs ayants droit peuvent être déchus du droit à la pension.

Cette disposition peut donner lieu à l'arbitraire le plus large et le plus flagrant. Il n'est pas possible de permettre à une autorité administrative, si consciencieuse soit-elle, de juger de façon souveraine sur des notions aussi vagues que le « démérite ». Il est absolument indispensable de donner à la Commission et à la Commission Supérieure d'Appel des notions claires et nettes et de dire qu'elle doit s'inspirer de l'unique critère de la déchéance des droits civils et politiques et de la restitution de ces droits; sinon, on permet aux Commissions Administratives d'aller au delà et de contredire les décisions qui ont été rendues de façon définitive par la Justice.

En effet, en vertu de l'article 2 actuel, rien n'empêche la Commission Supérieure d'Appel de dire que, même dans le cas d'une restitution *ab initio* des droits civils et politiques, un « démérite » subsiste dans le chef de la victime ou du requérant en ce qui concerne le comportement durant l'annexion.

Le même droit de déchéance appartient souverainement à la Commission Supérieure d'appel en vertu de l'alinéa 2 de l'article 32 actuel, lorsque la victime est défunte.

Il nous paraît, au contraire, préférable de laisser aux tribunaux ordinaires le soin d'apprécier le civisme des citoyens au cours de l'annexion.

De l'application de la loi n'a fait l'objet d'aucune difficulté en ce qui concerne les pensions de militaires.

Elle n'aurait pas offert davantage de difficultés si une loi postérieure du 15 mars 1954 qui organise de façon spécifique l'octroi de pensions de dédommagement aux victimes civiles de la guerre 1940-1945, n'avait établi une discordance entre pensions militaires et pensions civiles, en ce qui concerne les dispositions prévoyant le refus de la pension.

Dans la loi du 15 mars 1954, les critères et les pouvoirs d'appréciation des commissions diffèrent fondamentalement des critères et des pouvoirs attribués aux commissions d'invalidité militaire, visées par la loi du 2 février 1954.

On en découvre la raison dans le fait que la loi du 15 mars 1954 est de loin antérieure sous la forme de projet à celle du 2 février et qu'un article devant assurer la concordance entre ces deux lois a été négligé.

Aussi convient-il de modifier les articles 28 et 32 de la loi du 15 mars 1954 par référence à celle du 2 février 1954.

L'insertion d'un nouvel article 28bis rétablit la concordance entre les lois du 2 février et du 15 mars 1954.

D'autre part, l'abrogation de l'article 32 se justifie pleinement.

L'article 32 de la loi du 15 mars 1954 donne à la Commission Supérieure d'Appel le droit de juger de façon souveraine si « les victimes ou les ayants droit ont démérité en raison de leur attitude à l'égard de l'ennemi durant l'occupation ».

Dans ce cas, les victimes ou leurs ayants droit peuvent être déchus du droit à la pension.

Cette disposition peut donner lieu à l'arbitraire le plus large et le plus flagrant. Il n'est pas possible de permettre à une autorité administrative, si consciencieuse soit-elle, de juger de façon souveraine sur des notions aussi vagues que le « démérite ». Il est absolument indispensable de donner à la Commission et à la Commission Supérieure d'Appel des notions claires et nettes et de dire qu'elle doit s'inspirer de l'unique critère de la déchéance des droits civils et politiques et de la restitution de ces droits; sinon, on permet aux Commissions Administratives d'aller au delà et de contredire les décisions qui ont été rendues de façon définitive par la Justice.

En effet, en vertu de l'article 2 actuel, rien n'empêche la Commission Supérieure d'Appel de dire que, même dans le cas d'une restitution *ab initio* des droits civils et politiques, un « démérite » subsiste dans le chef de la victime ou du requérant en ce qui concerne le comportement durant l'annexion.

Le même droit de déchéance appartient souverainement à la Commission Supérieure d'appel en vertu de l'alinéa 2 de l'article 32 actuel, lorsque la victime est défunte.

Il nous paraît, au contraire, préférable de laisser aux tribunaux ordinaires le soin d'apprécier le civisme des citoyens au cours de l'annexion.

De l'application de la loi n'a fait l'objet d'aucune difficulté en ce qui concerne les pensions de militaires.

Elle n'aurait pas offert davantage de difficultés si une loi postérieure du 15 mars 1954 qui organise de façon spécifique l'octroi de pensions de dédommagement aux victimes civiles de la guerre 1940-1945, n'avait établi une discordance entre pensions militaires et pensions civiles, en ce qui concerne les dispositions prévoyant le refus de la pension.

Dans la loi du 15 mars 1954, les critères et les pouvoirs d'appréciation des commissions diffèrent fondamentalement des critères et des pouvoirs attribués aux commissions d'invalidité militaire, visées par la loi du 2 février 1954.

On en découvre la raison dans le fait que la loi du 15 mars 1954 est de loin antérieure sous la forme de projet à celle du 2 février et qu'un article devant assurer la concordance entre ces deux lois a été négligé.

Aussi convient-il de modifier les articles 28 et 32 de la loi du 15 mars 1954 par référence à celle du 2 février 1954.

L'insertion d'un nouvel article 28bis rétablit la concordance entre les lois du 2 février et du 15 mars 1954.

D'autre part, l'abrogation de l'article 32 se justifie pleinement.

L'article 32 de la loi du 15 mars 1954 donne à la Commission Supérieure d'Appel le droit de juger de façon souveraine si « les victimes ou les ayants droit ont démérité en raison de leur attitude à l'égard de l'ennemi durant l'occupation ».

Dans ce cas, les victimes ou leurs ayants droit peuvent être déchus du droit à la pension.

Cette disposition peut donner lieu à l'arbitraire le plus large et le plus flagrant. Il n'est pas possible de permettre à une autorité administrative, si consciencieuse soit-elle, de juger de façon souveraine sur des notions aussi vagues que le « démérite ». Il est absolument indispensable de donner à la Commission et à la Commission Supérieure d'Appel des notions claires et nettes et de dire qu'elle doit s'inspirer de l'unique critère de la déchéance des droits civils et politiques et de la restitution de ces droits; sinon, on permet aux Commissions Administratives d'aller au delà et de contredire les décisions qui ont été rendues de façon définitive par la Justice.

En effet, en vertu de l'article 2 actuel, rien n'empêche la Commission Supérieure d'Appel de dire que, même dans le cas d'une restitution *ab initio* des droits civils et politiques, un « démérite » subsiste dans le chef de la victime ou du requérant en ce qui concerne le comportement durant l'annexion.

Le même droit de déchéance appartient souverainement à la Commission Supérieure d'appel en vertu de l'alinéa 2 de l'article 32 actuel, lorsque la victime est défunte.

Il nous paraît, au contraire, préférable de laisser aux tribunaux ordinaires le soin d'apprécier le civisme des citoyens au cours de l'annexion.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est inséré dans la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit, un article 28bis ainsi rédigé :

Art. 28bis. — « En ce qui concerne les habitants des cantons de l'Est, les exclusions formulées par l'article précédent sont limitées :

» 1° à ceux qui ont encouru la déchéance de la nationalité belge de plein droit, soit par application des articles 18bis et 18ter des lois coordonnées sur la nationalité, soit par application de l'arrêté-loi du 20 juin 1945 sur la déchéance de la nationalité belge;

» 2° à ceux qui ont été déchus à perpétuité des droits prévus à l'article 123sexies du Code pénal, en vertu des dispositions légales relatives à l'épuration civique;

» 3° aux ayants droit dont la demande de pension est fondée sur le décès de personnes elles-mêmes visées aux 1° et 2° du présent article. »

Art. 2.

L'article 32 de la même loi est précédé de ce qui suit :

« A l'exclusion des cas des habitants des cantons de l'Est...

WETSVOORSTEL

Eerste artikel.

In de wet van 15 maart 1954 betreffende de herstellpensioenen voor de burgerlijke slachtoffers van de oorlog van 1940-1945 en hun rechthebbenden wordt een artikel 28bis ingevoegd, dat luidt als volgt :

Art. 28bis. — « Ten aanzien van de burgers die afkomstig zijn uit de Oostkantons, worden de in het voorgaande artikel vermelde uitsluitingen beperkt :

» 1° tot diegenen die van rechtswege van de Belgische nationaliteit werden vervallen verklaard, hetzij bij toepassing van de artikelen 18bis en 18ter van de wetten op de nationaliteit, hetzij bij toepassing van de besluitwet van 20 juni 1945 betreffende het verval van de Belgische nationaliteit;

» 2° tot diegenen die levenslang van de in artikel 123sexies van het Strafwetboek vermelde rechten werden vervallen verklaard, krachtens de wettelijke bepalingen betreffende de epuratie inzake burgertrouw;

» 3° tot de rechthebbenden wier pensioenaanvraag gesteund is op het overlijden van personen, die zelf zijn bedoeld in 1° en 2° van dit artikel. »

Art. 2.

Artikel 32 van dezelfde wet wordt voorafgegaan door wat volgt :

« Met uitsluiting van de gevallen van de inwoners van de Oostkantons, kan de...

A. PARISIS,
P. KOFFERSCHLAGER,
J. DISCRY,
M. COUNSON.